

Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION
02/01/2026

DATE D’AFFICHAGE
02/01/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 13

PRÉSENTS 13

VOTANTS 13

L’an deux mille vingt-six, le 11 Février à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Bénédicte CIPRIANI, Nicolas Cournée, Jérôme ROBOAM, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIERE, Edith LE CORRE, Dominique ROGER, Muriel ARTAUD, Jean-François VAUDRON.

Absents excusés :

Président de séance : Nicolas AUGEREAU, Maire

Secrétaire de séance : Edith LE CORRE

1° APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2026 :

2° DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION E-PRIMO (2026-2030) :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l’Éducation, notamment ses articles L.211-1, L.212-4 et suivants relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière d’équipements scolaires et numériques ;

Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail (SDET) – version 2025 – publié par le Ministère de l’Éducation nationale ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement E-PRIMO ;

Considérant que cette convention a pour objet de formaliser un partenariat entre les membres afin de mutualiser des moyens et d’organiser la coopération dans le cadre du dispositif E-PRIMO ;

Considérant l’intérêt pour la commune de participer à ce groupement afin d’optimiser les ressources, de mutualiser les coûts et de bénéficier d’une coordination renforcée ;

Considérant que la convention définit les modalités d’organisation, de fonctionnement, de gouvernance et de participation financière des membres ;

Considérant que le développement des Espaces Numériques de Travail (ENT) constitue un levier essentiel de modernisation du service public d'éducation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention constitutive E-PRIMO.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 :

De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

3° RÉSULTATS DES BUDGETS 2025 :

Le maire informe l'assemblée que la commission finances s'est réunie le 31 janvier 2026 pour étudier les résultats 2025 et préparer les budgets 2026 :

a) [Budget communal](#)

En section de fonctionnement : Excédent de **66 809,07 €**.

En section d'investissement : Excédent de **376 558,85 €**.

Le résultat de clôture du budget communal 2025 se solde donc par un excédent global de **443 367,92€**

b) [État de la dette](#)

La dette de la commune s'élève à 677 648,24 € en 2025 soit 741 € par habitant sur la base de 914 habitants. Supérieur à la moyenne régionale pour les communes entre 500 et 1999 habitants qui est de 488 € par habitant.

4° SUBVENTIONS 2026 :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment :
 - **l'article L.2121-29**, relatif aux compétences du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
 - **l'article L.2311-7**, relatif à l'attribution des subventions ;
 - **les articles L.1611-4 et L.1611-8**, relatifs au contrôle de l'utilisation des subventions publiques ;
- **le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de **l'article 10 de la loi du 12 avril 2000** ;

Considérant la proposition de la commission des Finances, en date du 31 janvier 2026, de reconduire en 2026 l'ensemble des subventions accordées en 2025 aux associations, à l'exception de deux situations particulières :

- **Comité des fêtes :**

Non-reconduction de la subvention exceptionnelle de 2 000 €, absence de versement de la subvention annuelle de 300 € dans l'attente du remboursement intégral de l'avance remboursable de 5 000 € accordée précédemment.

Monsieur le Maire précise que le comité des fêtes va d'ores et déjà rembourser 2 000 € sur les 5 000 €.

- **Comice agricole :**

La commission propose, en complément de la subvention exceptionnelle remboursable de 5 000 € (versée en deux temps : 3 000 € puis 2 000 €), l'attribution d'une subvention non remboursable de 1 000 €, compte tenu du caractère exceptionnel de cet événement organisé tous les 13 ans et participant au rayonnement de la commune.

En cas de bénéfice dégagé par l'association du comice, celui-ci serait réparti, selon une clé définie par son conseil d'administration, au profit des associations de Fatines. Un effet de redistribution bénéficierait ainsi au tissu associatif communal

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions aux associations au titre de l'exercice 2026 comme suit :

ASSOCIATIONS	Subvention 2024	Subvention 2025	Proposition 2026
Anciens combattants	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Association cantonal du comice	115,00 €	90,50 €	90,50 €
Association Sportive du Collège de Champagné			50,00 €
Associations sportives du territoire et hors commune	10€/enf	10€/enf	10€/enf
CAS Jean Claude Laude de Champagné	29 981,00 €	31 247,00 €	34 731,00 €
Centre Social LARES de Montfort le Gesnois	7 857,00 €	8 226,00 €	8 370,00 €
CIDFF		137,10 €	137,10 €
Comice de Fatines 2026	- €	- €	1 000,00 €
Comité des fêtes de Fatines	300,00 €	2 000,00 €	- €
Croix Blanche de Connerré	- €	- €	200,00 €
Familles de la Sarthe	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Foyer socio-éducatif du collège de Champagné			100,00 €
Génération mouvement Fatines	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Plaisir pétanque Fatinoise	300,00 €	300,00 €	300,00 €
RécréAction APE de Fatines	300,00 €	300,00 €	300,00 €
RPE intercommunal de Champagné	9 518,00 €	27 272,00 €	29 443,00 €
Sarth-72			209,00 €
	49 271,00 €	70 472,60 €	75 830,60 €

ASSOCIATIONS Subventions remboursables	Subvention 2024	Subvention 2025	Proposition 2026
Comice de Fatines 2026	- €	3 000,00 €	2 000,00 €
Comité des fêtes de Fatines	- €	5 000,00 €	- €

5° ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGES :

Vu :

- **Le** Code général des collectivités territoriales, notamment ses **articles L.2121-29** et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;
- **Le** Code des assurances, notamment les **articles L.242-1** et suivants relatifs à l'obligation d'assurance Dommages-Ouvrage ;
- **Le** Code civil, notamment ses articles **1792** et suivants relatifs à la responsabilité décennale des constructeurs ;
- **Le permis de construire** délivré le **9 juillet 2025** pour l'extension du bâtiment périscolaire et bibliothèque situé 26 rue Principale, 72470 Fatines ;
- **Le** projet de construction d'un bâtiment périscolaire et d'une bibliothèque en extension du bâtiment existant ;

Considérant :

- **que** toute personne morale faisant réaliser des travaux de construction est tenue de souscrire une assurance Dommages-Ouvrage avant l'ouverture du chantier, conformément à l'**article L.242-1** du **Code des assurances** ;

- **que** cette assurance garantit, pendant une durée de **dix ans à compter de la réception des travaux**, le préfinancement rapide des réparations relevant de la **garantie décennale** sans recherche préalable de responsabilité ;
- **que** la responsabilité décennale des constructeurs prévue aux **articles 1792** et suivants du **Code civil** couvre les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination ;
- **que** la commune, en qualité de maître d'ouvrage public, peut voir sa responsabilité engagée et doit à ce titre souscrire une assurance Constructeur Non Réalisateur (CNR) ;
- **que** le projet porte sur la construction neuve en extension (rez-de-chaussée sans sous-sol) comprenant :
 - Salle périscolaire (78 m²)
 - Bibliothèque (42 m²)
 - Hall d'accueil
 - Chaufferie bois
 - Bureau
 - Local ménage
 - Sanitaires
- **que** le calendrier prévisionnel prévoit un début des travaux au **15 janvier 2026** et une fin au **15 octobre 2026** ;
- **que** le montant prévisionnel des travaux s'élève à **960 110 € HT** ;
- **que** la proposition d'assurance « Construction Globale Chantier » présentée par la société Abeille Assurances comprend :
 - Assurance Dommages-Ouvrage (DO)
 - Assurance Constructeur Non Réalisateur (CNR)
 - Garantie de bon fonctionnement des équipements
 - Garantie des dommages immatériels consécutifs
 - Couverture des existants impactés
- **que** la cotisation totale s'élève à **9 824 € TTC**, correspondant à un taux de **0,81 % HT** du montant prévisionnel des travaux, payable à la souscription, avec régularisation en fin de chantier selon le coût réel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

APPROUVE la souscription du contrat d'assurance « Construction Globale Chantier » comprenant les garanties Dommages-Ouvrage et Constructeur Non Réalisateur pour l'opération de construction du bâtiment périscolaire et bibliothèque.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance auprès de la société Abeille Assurances ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Article 3 :

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Article 4 :

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

6° DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONVENTION FONDS DE CONCOURS LMM :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2121-29** et **L.5215-26** ;
Vu la délibération de la Communauté urbaine Le Mans Métropole relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Fatines ;
Vu le projet de convention attributive de fonds de concours proposé par la Communauté urbaine Le Mans Métropole, annexé à la présente délibération ;
Vu le plan de financement prévisionnel joint en annexe à ladite convention ;

Considérant que la commune de Fatines porte un projet d'investissement communal relevant de ses compétences ;

Considérant que la Communauté urbaine Le Mans Métropole peut, conformément aux dispositions de l'article **L.5215-26** du **CGCT**, verser des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements ;

Considérant que le montant total des dépenses éligibles afférentes au projet est estimé à **960 074,95 € HT** ;

Considérant que le fonds de concours attribué par la Communauté urbaine Le Mans Métropole représente **20 %** du montant des dépenses éligibles, soit une participation maximale de **192 014,99 €** ;

Considérant que cette participation s'inscrit dans le plan de financement prévisionnel du projet et qu'il convient d'en formaliser les modalités par voie de convention ;

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention attributive de fonds de concours à intervenir entre la Communauté urbaine Le Mans Métropole et la commune de Fatines, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer le montant total du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Fatines à la somme maximale de **192 014,99 €**, correspondant à **20 %** du montant des dépenses éligibles estimé à **960 074,95 € HT**, conformément au plan de financement ci-dessous :

ACCUEIL PERISCOLAIRE PLAN DE FINANCEMENT		
Origines des Financements	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Taux en %
Financemnt de l'Etat DETR	110 000,00 €	11,46
Financement LMM Fonds de concours attractivité	192 014,99 €	20,00
Fonds départemental d'investissements durables Dept Sarthe	22 490,00 €	2,34
Région Contrat Régional Pays de la Loire (CPdL)	165 949,00 €	17,29
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	469 620,96 €	48,92
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION avec Etudes	960 074,95 €	100,00

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, section d'investissement.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée à la Communauté urbaine Le Mans Métropole.

7° DIVERS :